PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 01/03/2016
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N°051/2016

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;

Vu la demande déposée le **23 février 2016** par l'Association **Dojo-Séïbukan Plouzané** représentée par **M. Pierre DENIS**, **Président du Séïbukan**, domicilié(e) **Allée des Ajoncs d'Or - 29280 PLOUZANE** pour l'organisation de **Tournoi départemental et championnat du Finistère** le **samedi 19 et dimanche 20 mars 2016** à **Gymnase de Kroas Saliou**

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. P. DENIS, représentant l'Association **Dojo-Séïbukan Plouzané est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 2ème (*) catégorie**
le samedi 19 mars et dimanche 20 mars 2016 de 9h à 20h,
à l'occasion de l'organisation « tournoi départemental » et « championnat du Finistère ».
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 26 février 2016
Le Maire,

Affichage en date du : 2/03/16

Décision rendue exécutoire le : 2/03/2016

MAIRIE DE PLOUZANE 29 (Finistère)

Bernard RIOUAL

(*) 2ème catégorie : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.